II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1439 DE LA COMMISSION

du 8 août 2017

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/1019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton originaires de la République de Biélorussie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 décembre 2016, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a, par le règlement d'exécution (UE) 2016/2303 ([2]) (ci-après le «règlement provisoire»), institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton originaires de la République de Biélorussie (ci-après la «Biélorussie»).

(2) Le produit soumis à un droit antidumping provisoire a été défini comme «certaines barres et tiges d'armature du béton, faites en fer ou en acier non allié, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage et celles comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, originaires de Biélorussie et relevant actuellement des codes NC ex 7214 10 00, ex 7214 20 00, ex 7214 30 00, ex 7214 91 10, ex 7214 91 90, ex 7214 99 10, ex 7214 99 71, ex 7214 99 79 et ex 7214 99 95. Les barres et tiges d'armature du béton en fer ou en acier à haute tenue à la fatigue sont exclues de cette définition».

(3) Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, a été fixé à 12,5 %.

(4) Ultérieurement, le 17 juin 2017, la Commission européenne a, par le règlement d'exécution (UE) 2017/1019 ([3]) (ci-après le «règlement définitif»), institué un droit antidumping définitif sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton originaires de la République de Biélorussie.

(5) Le produit faisant l'objet d'un droit antidumping définitif a été défini comme «certaines barres et tiges d'armature du béton, faites en fer ou en acier non allié, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, ayant subi ou non une torsion après laminage, comportant des indentations, bourrelets, creux ou autres reliefs obtenus au cours du laminage, originaires de Biélorussie et relevant actuellement des codes NC ex 7214 10 00, ex 7214 20 00, ex 7214 30 00, ex 7214 91 10, ex 7214 91 90, ex 7214 99 10 et ex 7214 99 95. Les barres et tiges d'armature du béton, en fer ou en acier, à haute tenue à la fatigue et autres produits longs, comme les barres de section circulaire, sont exclus».

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2016/2303 de la Commission du 19 décembre 2016 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton originaires de la République de Biélorussie (JO L 345 du 20.12.2016, p. 4).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1019 de la Commission du 16 juin 2017 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton originaires de la République de Biélorussie (JO L 155 du 17.6.2017, p. 6).

(6) Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, a été fixé à 10,6 %.

(7) L'article 2 du règlement définitif a prévu la perception définitive des montants garantis par le droit antidumping provisoire conformément au règlement provisoire. Toutefois, le règlement n'a pas explicitement prévu la libération des montants déposés au-delà du taux définitif et du champ d'application des mesures antidumping, ce qui aurait été approprié compte tenu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement de base.

(8) L'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2017/1019 devrait donc être corrigé en conséquence.

(9) La disposition corrigée devrait s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2017/1019,

(10) La modification prévue au présent règlement est conforme à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2017/1019 est corrigé comme suit:

«Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/2303 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du taux définitif et du champ d'application des mesures antidumping sont libérés.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cependant, l'article 1er est applicable à partir du 18 juin 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER